



MUNICIPALITÉ DE SHANNON  
Province de Québec

## RÈGLEMENT NUMÉRO 500

### RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION EXTÉRIEURE DES PESTICIDES ET DES MATIÈRES FERTILISANTES

---

**Note explicative :**

*Ce règlement a pour objectif d'encadrer l'utilisation extérieure des pesticides et des matières fertilisantes sur les parties du territoire de la Municipalité qui ne sont pas desservies par aqueduc municipal de manière à protéger les sources d'eau potable des puits privés.*

Règlement numéro 500 : Avis de motion, 4 mai 2015  
Adoption, 6 juillet 2015  
Avis de promulgation, 8 juillet 2015

POUR CONSULTATION

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 500**

### **RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION EXTÉRIEURE DES PESTICIDES ET DES MATIÈRES FERTILISANTES**

Considérant que la Municipalité est régie par les dispositions du Code *municipal du Québec* ;

Considérant la *Loi sur les compétences municipales* qui permet aux municipalités d'adopter tout règlement en matière d'environnement ;

Considérant que le conseil municipal a à cœur la protection de l'ensemble des milieux naturels, particulièrement la protection de l'eau potable ;

Considérant que le conseil municipal juge opportun de se doter d'un règlement pour encadrer l'utilisation extérieure des pesticides et des matières fertilisantes ;

Considérant qu'il est établi par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques que la qualité de l'eau des puits peut être altérée par l'épandage de pesticides et de matières fertilisantes ;

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné à la séance de ce Conseil le 4 mai 2015;

Considérant qu'aucune voix d'opposition ne s'est manifestée lors de l'assemblée publique de consultation tenue ce jour ;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance d'adoption du présent règlement, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. le conseiller Mario Lemire ;**

**Appuyé par Mme la conseillère Francine Girard ;**

**Il est résolu :**

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

#### **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTREPRÉTATIVES**

##### **1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

##### **2. Titre du règlement**

Le présent règlement numéro 500 porte le titre de « **RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION EXTÉRIEURE DES PESTICIDES ET DES MATIÈRES FERTILISANTES** ».

##### **3. Territoire visé par ce règlement**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes propriétés localisées sur le territoire de la Municipalité qui n'est pas desservi par le réseau d'aqueducs municipaux.

##### **4. But du règlement**

Le présent règlement a pour but d'éliminer les risques de contamination des puits d'eau potable privés.

## RÈGLEMENT NUMÉRO 500

### 5. Interprétation et champ d'application

Dans le présent règlement, on entend par :

#### **Pesticide**

Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux tel que défini par la Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3) et ses règlements. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

#### **Pesticides à faible impact**

Pesticides qui ont un impact minimum sur l'environnement et la santé humaine. Ils auront plusieurs des caractéristiques suivantes :

- a) ils présentent les plus faibles risques, à court et long terme, pour la santé humaine;
- b) ils ont peu d'impact sur les organismes non visés;
- c) ils sont spécifiques à la cible visée;
- d) ils sont rapidement biodégradables;
- e) ils présentent les plus faibles risques pour l'environnement pendant leur manipulation et leur élimination.

Dans le cadre du présent règlement, les pesticides à faibles impacts autorisés sont :

- f) les pesticides contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II du Code de gestion des pesticides (2003, 135 GO.II 1653) à l'exception du méthoprène ;
- g) les biopesticides homologués par l'agence de réglementation de lutte antiparasitaire (ARLA) pour usage commercial ou domestique;
- h) les pesticides contenant de la pyréthrine. Note : la pyréthrine est un insecticide botanique qui est modérément toxique, mais sa très courte durée de vie en diminue son impact sur l'environnement.

#### **Biopesticide**

Pesticide fabriqué à partir d'organismes vivants. Il s'agit principalement des pesticides qui contiennent des bactéries, des virus ou des champignons microscopiques. Il arrive aussi que des pesticides qui contiennent des extraits de plantes ou des substances excrétées par des animaux soient considérés comme des biopesticides. C'est le cas pour les biopesticides homologués par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA).

#### **Matière fertilisante**

Terme général désignant toute substance ajoutée au sol afin de maintenir ou d'améliorer sa fertilité. Parmi les matières fertilisantes, on distingue les amendements et les engrais.

#### **Amendement**

Substance qu'on ajoute au sol dans le but d'en améliorer les qualités physiques, biologiques ou chimiques. Les principaux amendements utilisés en horticulture sont le compost, la tourbe de sphaigne et la chaux.

#### **Engrais**

Substance ou mélange de substances contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel. (Source : Loi sur les engrais L.R., 1985, ch.F-10). Les engrais sont utilisés dans le but de répondre aux exigences spécifiques d'une culture ou de corriger une déficience en éléments minéraux.

#### **Engrais de synthèse**

Engrais dont les matières premières ont subi une transformation synthétique (syn. : chimique). En langage courant, on utilise souvent le terme « engrais chimiques » pour désigner les engrais de synthèse.

#### **Engrais naturels**

Engrais dont les matières premières, de source entièrement naturelle d'origine organique (résidus de végétaux ou d'animaux) ou minérale (roches broyées) n'ont subi que des traitements mécaniques tels que le concassage, le lavage, le séchage et le tamisage. À noter que les engrais « à base organique » ne sont pas des engrais naturels puisqu'ils peuvent contenir jusqu'à 85% d'engrais de synthèse.

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 500**

### **Compost**

Produit solide mature issu du compostage qui est un procédé dirigé de biooxydation d'un substrat organique hétérogène solide incluant une phase thermophile.

Note : dans le cadre du présent règlement, le compost domestique est accepté en tant que compost même s'il n'a pas subi de phase thermophile. D'autre part, seuls les fumiers compostés commerciaux sont considérés comme des composts.

### **Compost domestique**

Produit solide mature issu du compostage de résidus de table et de résidus verts et obtenu grâce au travail des ménages eux-mêmes.

### **Infestation**

Présence d'insectes, moisissures ou autres agents nuisibles, à l'exception des plantes adventices sur plus de 50 % de l'espace couvert par une pelouse ou une plate-bande. Il y a également infestation lorsque la présence de plantes adventices, insectes, moisissures ou autres agents nuisibles, peu importe l'étendue, crée une menace à la sécurité, à la santé humaine, à la survie des arbres et arbustes ou à la vie animale.

### **Plante adventice**

Plante qui pousse dans un endroit où elle n'a pas été cultivée. Syn. : mauvaise herbe.

### **Ligne des hautes eaux**

Ligne servant à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe de la prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie de plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

### **Utilisation**

Épandage à l'extérieur d'un pesticide et de toute matière fertilisante et de façon non limitative, la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide, ou toute autre forme de dépôt ou déversement.

### **Plan d'eau ou cours d'eau**

Comprend les lacs, les rivières, les ruisseaux, les cours d'eau à débit intermittent, les étangs, les marais, les marécages et les tourbières mais ne comprend pas les fossés.

### **Bassin versant**

Territoire drainé par des eaux souterraines ou superficielles qui se déversent dans un collecteur principal (cours d'eau, lac) et délimité par une ligne de partage des eaux.

## **CHAPITRE 2 : UTILISATION DES PESTICIDES ET DES MATIÈRES FERTILISANTES**

### **6. Interdiction de principe**

L'utilisation extérieure de tout pesticide et de toute matière fertilisante est totalement interdite sur une propriété localisée sur le territoire de la Municipalité qui n'est pas desservi par le réseau d'aqueducs municipaux.

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 500**

### **7. Exceptions**

Malgré l'article 6, l'interdiction n'est pas applicable :

- a) Dans les cas d'infestation ou pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux qui constituent un danger pour les humains, sous réserve de l'obtention d'un certificat d'autorisation d'application temporaire émis conformément au présent règlement.
- b) Dans le cas de renaturalisation d'une rive où un compost pourra être utilisé lors de la plantation, à l'exception d'un fumier composté.
- c) Dans le cas d'un compost domestique utilisé dans les plates-bandes ou le jardin situé à plus de quinze (15) mètres de la ligne des hautes eaux de tout plan d'eau et cours d'eau.
- d) À l'entretien d'une piscine privée ou publique.

### **8. Application des pesticides et des matières fertilisantes**

Celui qui exécute des travaux rémunérés d'application de pesticides sur le territoire de la Municipalité doit être titulaire d'un permis ou d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3).

Il doit également s'enregistrer à la Municipalité pour obtenir un permis annuel l'autorisant à appliquer des pesticides ou des matières fertilisantes sur le territoire.

Il est interdit à quiconque d'exécuter des travaux rémunérés d'application de pesticides ou de matières fertilisantes à l'intérieur des limites de la municipalité sans détenir le permis requis, lequel permis doit être affiché en tout temps à l'intérieur du véhicule lors de l'application de pesticides ou de matières fertilisantes.

Il devra également fournir à la Municipalité un rapport, tous les deux mois, de son utilisation des pesticides et des matières fertilisantes sur le territoire incluant les informations suivantes:

#### **8.1 Identité :**

- a) le nom de l'entreprise ;
- b) le nom du propriétaire ou de l'exploitant de l'entreprise ;
- c) l'adresse de l'entreprise ;
- d) le nom du responsable de ce suivi sur l'utilisation des pesticides et ses coordonnées (téléphone, courriel) ;
- e) copie de son ou de ses permis et certificats, pour ses applicateurs, émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec (1 copie annuelle par document requis).

#### **8.2 Pour chaque propriété traitée avec des pesticides :**

- a) le nom du propriétaire et son adresse ;
- b) le nom du pesticide et son numéro d'homologation ;
- c) les quantités de matières actives appliquées (masse / unité de volume) ;
- d) la superficie traitée ;
- e) la nature de la maladie ou de l'infestation (ex. espèce, stade, etc.) traitée.

#### **8.3 Pour chaque propriété traitée avec des matières fertilisantes :**

- a) le nom du propriétaire et son adresse ;
- b) le nom de l'engrais ou de l'amendement ainsi que son pourcentage en azote, phosphore et potasse ;
- c) les quantités appliquées (masse / unité de surface) ;
- d) la superficie traitée.

Les rapports devront être remis au plus tard 15 jours ouvrables après la dernière journée de la période d'activités couverte.

Pour la période de mai et juin, les rapports doivent être déposés avant le 20 juillet.

Pour la période de juillet et août, ils sont déposés avant le 20 août et pour la période de septembre et octobre, avant le 20 novembre.

## **9. Certificat d'autorisation pour application temporaire**

Malgré l'article 6 et suivant l'article 7, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble peut présenter une demande de certificat d'autorisation pour l'utilisation de pesticides.

Le propriétaire ou l'occupant doit fournir, sur demande de la Municipalité, les documents suivants :

- a) La description de l'organisme nuisible qui fait l'objet de l'utilisation de pesticides et toute autre information requise aux fins de l'émission d'un permis temporaire.
- b) Une attestation d'un expert dûment qualifié confirmant l'infestation ou le danger d'infestation. Ladite attestation doit préciser que toutes les alternatives connues, respectueuses de l'environnement, incluant la prévention et l'utilisation de pesticides à faible impact, ont été évaluées préalablement au choix du traitement visé par la demande.
- c) Le type de produit utilisé pour l'application et la périodicité des applications. Tout propriétaire ou occupant qui obtient un certificat d'autorisation doit apposer visiblement ledit certificat dans une fenêtre en façade de la propriété concernée, et ce, pour toute la période de sa validité.
- d) Un engagement de se conformer aux dispositions de l'article 10.

## **10. Dispositions relatives à l'utilisation de pesticides autres que les pesticides à faible impact**

Pour pouvoir bénéficier des privilèges du certificat d'autorisation émis en vertu de l'article 9, l'occupant ou le propriétaire doit se conformer aux exigences suivantes :

- a) Il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant d'aviser par écrit, le cas échéant, les voisins adjacents aux terrains visés par l'application, au moins 48 heures avant l'application. L'avis doit comprendre les informations suivantes :
  1. La date de l'application
  2. Le type de pesticide qui sera appliqué
- b) Pour tout traitement de pesticides sur le terrain comprenant un édifice à logement incluant les condominiums, le propriétaire ou son mandataire doit aviser au moins 48 heures à l'avance les occupants de la date et de l'heure de l'application des pesticides à être employés ;
- c) L'application de pesticides doit être suspendue lorsqu'il pleut, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit, ou lorsque la vitesse des vents excède 10 km/heure, tel qu'observé par Environnement Canada ;
- e) Aucune application de pesticides ne doit être effectuée lorsque la température prévue au cours de la journée excède 25 degrés Celsius, selon les prévisions d'Environnement Canada, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit ;
- f) Il est de la responsabilité du propriétaire ou du locataire de s'assurer que suite à l'application de pesticides, des écriteaux avertisseurs soient installés, afin d'informer le public qu'un traitement aux pesticides a eu lieu et qu'il faut éviter tout contact avec la surface traitée. Ces affiches doivent être disposées de façon à pouvoir être lues sans marcher sur la surface traitée.

## RÈGLEMENT NUMÉRO 500

### CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS

#### **11. Obligations**

Le présent règlement n'a pas pour effet d'atténuer les obligations créées par le *Code de gestion des pesticides*.

#### **12. Responsabilité de l'application du règlement**

Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Environnement est responsable de l'application du présent règlement.

Celui-ci ainsi que tous les inspecteurs municipaux par lui habilités sont, aux fins d'application du règlement, autorisés à visiter et à examiner toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque et toute personne doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'application du présent règlement.

Toute personne qui leur suscitera empêchement, opposition ou obstruction commet une infraction au présent règlement.

#### **13. Infractions et peines**

Quiconque fait défaut ou néglige de compléter ou de remplir les obligations que le présent règlement lui impose et ce, dans les délais prévus à ce règlement ou contrevient de quelconques façons que ce soit à ce règlement, commet une infraction et est passible du paiement des amendes suivantes :

**13.1** Lorsque l'infraction est perpétrée par une personne physique, l'amende est de :

- a) Dans le cas d'une première infraction, de 100\$ à 1 000\$.
- b) Dans le cas d'une récidive, 1 000\$ à 4 000\$.

**13.2** Lorsque l'infraction est perpétrée par une personne morale, l'amende est de :

- a) Dans le cas d'une première infraction, de 2 000\$ à 3 000\$.
- b) Dans le cas d'une récidive, de 4 000\$ à 6 000\$.

Dans le cas d'une infraction continue de plus d'un jour, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

La Municipalité peut exercer tous les recours juridiques et pénaux nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Les inspecteurs municipaux, et toute autre personne nommée par le conseil municipal, sont autorisés à émettre des constats d'infraction pour les infractions commises au présent règlement.

### CHAPITRE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

**14.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015 conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À SHANNON, QUÉBEC CE 6<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE JUILLET 2015.**

Clive Kiley,  
Maire

Hugo Lépine,  
Directeur général et secrétaire-trésorier



**ANNEXE 1**  
**Liste des pesticides à faible impact autorisés**

**INSECTICIDES**

- ~ Acétamipride
- ~ Acide borique
- ~ Borax
- ~ Dioxyde de silice (terre diatomée)
- ~ Octaborate disodique tétrahydrate
- ~ Savon insecticide
- ~ Spinosad
- ~ Bacillus thuringiensis
- ~ Huile minérale
- ~ Pyréthrine

**MOLLUSCICIDE**

- ~ Phosphate de fer

**FONGICIDES**

- ~ Soufre
- ~ Sulfure de calcium et polysulfure de calcium

**HERBICIDES**

- ~ Acide acétique
- ~ Mélange d'acides capriques et pélargoniques
- ~ Savon herbicide
- ~ Farine de gluten de maïs (régulateur de croissance des plantes)

**RÉPULSIFS POUR ANIMAUX**

- ~ Oeufs entiers déshydratés en putréfaction
- ~ Sang séché
- ~ Capsicine

Ainsi que :

- ~ tout autre biopesticide homologué par l'Agence de réglementation de lutte antiparasitaire;
- ~ les organismes de lutte biologiques tels que les nématodes entomopathogènes, les coccinelles, les acariens prédateurs, etc.

À noter que tous les ingrédients de cette liste ne peuvent être utilisés s'ils ont été enrichis d'un autre ingrédient qui ne s'y retrouve pas.